

GE_GERICHTE P/16126/2017 vom 20. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16126_2017

FR: GE_GERICHTE P/16126/2017 du 20 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/16126/2017 del 20 settembre 2018

Regeste

SÉQUESTRE(LP) ; MOTIVATION ; ESCROQUERIE | CPP.392; CPP.80; CP.196; CP.146

Erwägungen

E. 1

Au vu de leur connexité et de leur contexte analogue les recours seront joints. Ce sont, en effet, autant de raisons objectives de le faire (art. 30 CPP). La Chambre de céans statuera donc par un seul arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence s'agissant du recours dirigé contre l'ordonnance de classement, au vu des considérations qui suivent. La question de la qualité de F_____ SA et de E_____ SA à participer à la procédure de recours ne se pose dès lors pas.

E. 4

À l'appui de son recours contre l'ordonnance de classement, la recourante reproche au Procureur un défaut de motivation de sa décision faute de s'être exprimé sur divers éléments qu'elle a cités.

E. 4.1

Il découle notamment du droit d'être entendu, garanti par les art. 80 CPP et 29 al. 2 Cst., l'obligation pour l'autorité d'indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée, sans qu'elle soit tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties (ATF 112 Ia 107 consid. 2b ; v. aussi ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102, 125 II 369 consid. 2c p. 372, 124 II

146 consid. 2a p. 149). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 124 V 180 consid. 1a p. 181 et les arrêts cités).

E. 4.2

En l'espèce, la motivation de la décision de classement est suffisante, la recourante ayant parfaitement compris ce qui avait guidé le Procureur, soit l'absence d'infraction pénale, pour lui permettre de recourir. Le Ministère public n'était pas tenu de répondre point par point à chacune de ses déterminations. En outre, le classement de la procédure ne nécessitait pas de motivation s'agissant des séquestres demandés.

E. 5

La recourante fait également le grief de constatation erronée des faits. Elle reproche au Ministère public son analyse du contrat du 26 décembre 2016; de ne pas avoir constaté le détournement du séquestre civil, consistant à déguiser une réalité économique restée la même sous l'artifice d'une succession de contrats de façade, le caractère suspicieux de la cessation apparente des rapports contractuels entre EAO et B_____ et l'absence de dépendance économique des entités C_____ et B_____ respectivement E_____ SA et F_____ SA.

E. 5.1

La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). Les constatations éventuellement inexacts du Ministère public sont ainsi corrigées dans l'état de fait pertinent établi ci-dessus.

E. 6

Elle fait grief d'une mauvaise application de l'art. 169 CP.

E. 6.1

Le classement doit être prononcé lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP). Cette condition doit être interprétée à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1).

E. 6.2

Le classement doit également être prononcé lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. b CPP), le principe " in dubio pro duriore " s'appliquant aussi dans ce cadre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2017 précité).

E. 6.3

L'art. 169 CP punit celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage. Les éléments objectifs de cette infraction sont ainsi l'existence d'une valeur patrimoniale, la mise sous main de justice de cette valeur, en l'espèce, sous la forme d'un séquestre et un comportement punissable propre à causer un dommage aux créanciers, en l'espèce, en disposant arbitrairement de la valeur patrimoniale. Cette disposition protège les créanciers de manière générale, mais sanctionne surtout l'insoumission aux mesures prises en vertu de la LP, c'est-à-dire une infraction contre l'autorité publique; on entend exclusivement une interdiction de disposer ou une restriction au droit de disposer ordonnée en vertu du droit de la poursuite pour dettes et la faillite. Dans tous ces cas, la mainmise doit être constatée officiellement par un acte valable et exécutoire (ATF 99 IV 146, JdT 1974 IV 72; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, nos 1, 2 et 5 ad art. 169; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, nos 1 et 7 ad. art. 169). Le terme de valeur patrimoniale englobe aussi bien les choses que les créances ou autres droits, à la condition qu'ils aient une valeur économique. L'art. 169 CP s'applique également au salaire futur provenant d'un emploi et au revenu futur provenant d'une activité professionnelle indépendante. L'art. 169 CP ne sera applicable que si la saisie est valable, et non pas nulle pour cause d'incompétence ou en raison d'un vice de forme. N'étant pas une autorité de recours en matière de poursuite pour dettes et faillite, le juge pénal n'a cependant pas à revoir le bien-fondé de la décision exécutoire. Lorsque la saisie porte sur des gains futurs, il examinera toutefois si l'accusé a réalisé ou non les gains qui avaient été prévus durant la période visée. Si les gains du débiteur ont été inférieurs aux prévisions, le juge pénal, en suivant les règles de la LP, doit déterminer lui-même dans quelle mesure le débiteur pouvait et devait respecter la saisie (arrêt du Tribunal fédéral 6P_67/2004 du 6 août 2004). Dans le cas de l'acte de disposition, le législateur a ajouté l'adverbe "arbitrairement". Cette expression signifie simplement que l'acte de disposition n'est pas autorisé par la loi ou l'autorité compétente (B. CORBOZ, op. cit., no 17 ad. art. 169). Le comportement délictueux peut consister aussi bien dans la passation d'un acte juridique (l'auteur vend l'objet saisi à un tiers de bonne foi) que dans l'accomplissement d'un acte purement matériel (l'auteur détruit l'objet saisi) (ATF 121 IV 356 consid. b, 75 IV 62 s. consid. 3). Il faut donc un acte par lequel l'auteur dispose de la chose; cet acte de disposition peut être matériel ou juridique (ATF 129 IV 69 consid. 2.1). Si le débiteur déclare faussement à l'huissier qu'il a disposé de l'objet saisi, il n'y a pas d'infraction à l'art. 169 CP, parce qu'un mensonge n'est pas un acte de disposition (ATF 129 IV 70 consid. 2.2). Un comportement purement passif, par exemple ne pas empêcher l'aliénation ou la destruction par un tiers, ne suffit pas pour constituer un détournement, parce que le débiteur n'est pas dans une position de garant à l'égard de ses créanciers; même s'il lui est interdit de disposer de la valeur patrimoniale, cette interdiction ne le place pas dans une position qui l'obligerait à veiller sur la valeur patrimoniale (ATF 121 IV 353 s. consid. b; B. CORBOZ, op. cit., nos 14 et 15 ad. art. 169). La doctrine unanime admet que l'auteur de l'infraction peut être n'importe qui, et non pas seulement le débiteur, ce qui n'est pas évident lorsqu'on lit, à l'art. 169 CP, la formule "ses créanciers" (B. CORBOZ, op. cit., no 10 ad. art. 169). À la différence de la violation d'une obligation d'entretien (art. 217 CP), l'art. 169 CP n'oblige pas le débiteur à faire des efforts en vue de payer ses dettes. Si l'auteur

n'a rien gagné ou a gagné moins que prévu, il importe peu de savoir s'il aurait pu gagner quelque chose ou gagner plus (B. CORBOZ, op. cit., no 19 ad. art. 169). L'obligation du débiteur de conserver les objets mis sous main de justice ne le place pas dans une position de garant vis-à-vis du créancier, ou vis-à-vis des autorités de poursuites et faillites. Une simple abstention ne peut donc en tout cas pas être assimilée à un acte de disposition arbitraire au sens de l'art. 169 CP (ATF 121 IV 353).

E. 6.4

Il n'y a ainsi pas lieu de remettre en question l'ordonnance du 30 juin 2016 du TPI, bien que prononcée en procédure sommaire et sur la base de la vraisemblance, en ce qu'elle a admis le séquestre sur les créances futures issues de la livraison, également futures, de pétrole. B_____ et F_____ SA étaient liées par un contrat-cadre du 26 décembre 2016 d'une durée s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Ces parties ont, ensuite, conclu des contrats, "enclosures", dont quatre ont été versés à la procédure. Le dernier produit est daté du 25 mai 2017 pour une livraison durant le mois de juin 2017 et F_____ SA a déclaré n'avoir requis l'émission d'aucune nouvelle lettre de crédit depuis le séquestre du 23 juin 2017. Il apparaît ainsi hautement vraisemblable que B_____ n'a plus livré de pétrole à F_____ SA, donnant naissance à une créance en paiement frappée par le séquestre, après cette date. Cela étant, la valeur patrimoniale sur laquelle le séquestre du 30 juin 2016 a porté était la créance en paiement dont F_____ SA aurait été débitrice s'il y avait eu livraison. Comme l'a précisé le Ministère public, le séquestre ne portait pas sur le pétrole, ni d'ailleurs sur la créance en livraison de ce pétrole. Or, faute de livraison de marchandises, il n'y a pas eu de naissance de créance en paiement. L'acte de disposition étant l'acte juridique par lequel un droit subjectif est transféré, constitué ou éteint, s'agissant d'une créance en paiement, l'acte de disposition "classique" serait sa cession. En l'espèce, il est reproché à B_____ - et F_____ SA - de ne plus avoir signé d'"enclosure" après le 25 mai 2017 donnant naissance aux créances de livraison et à celle en paiement de la marchandise, séquestrée en main de F_____ SA. Ce faisant, B_____ n'a pas disposé, par un comportement actif valant manifestation de volonté, de la créance "future" en paiement. B_____, car, n'étant pas le garant de la recourante, elle n'était pas tenue envers cette dernière de veiller sur la valeur patrimoniale séquestrée. À teneur du dossier, B_____ et C_____ ont annoncé avoir conclu, le 18 juillet 2017, un contrat de vente, respectivement d'achat, de pétrole brut portant sur une quantité pouvant aller jusqu'à 150'000 tonnes. Ce faisant, B_____ n'a pas disposé de sa créance future séquestrée en main de B_____ mais du pétrole, bien matériel non séquestré. Il importe dès lors peu sous l'angle de l'art. 169 CP que C_____ ait ensuite vendu, ou non, le pétrole à E_____ SA et que celle dernière l'ait, elle-même, revendu à F_____ SA. C'est ainsi à bon droit que le Procureur a considéré qu'aucune infraction à l'art. 169 CP n'avait été commise.

E. 7

Dans son recours, la recourante fait allusion à l'infraction d'escroquerie mais sans aucun développement.

E. 7.1

À teneur de l'art. 146 CP, l'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la

victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212).

E. 7.2

Le schéma décrit par la recourante selon lequel F_____ SA, E_____ SA, C_____ et B_____ auraient agi de concert pour mettre en place une structure juridique de façade, n'ayant d'autre but que de la léser elle, A_____ LTD, en tant que créancière de B_____, ne permet pas de considérer que les conditions de cet art. 146 CP seraient réunies soit que la recourante ait été la victime abusée induite à un comportement préjudiciable à ses intérêts.

E. 8

L'ordonnance de classement étant confirmée, cela scelle le sort des séquestres requis qui n'ont pas à être ordonnés, même sous l'angle de la créance compensatrice, vu l'absence d'infraction. Le premier recours, dirigé contre l'ordonnance de refus de séquestre, est dès lors sans objet.

E. 9

La recourante reproche, enfin, dans son recours du 1^{er} octobre 2018, au Procureur un déni de justice, sans cependant avoir pris de conclusion formelle en ce sens.

E. 9.1

L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, commet un déni de justice, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, ou encore omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1, 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut, des périodes d'activités intenses pouvant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B_24/2013 du 12 février 2013 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A_588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la

référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ; 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 9.2

En l'espèce, lors du dépôt du recours, le Procureur avait, déjà, prononcé les ordres de dépôt le 12 juillet 2018, de sorte que le grief concerne l'absence de décision s'agissant des séquestres des valeurs patrimoniales. La recourante a certes demandé, lors du dépôt de sa plainte, le 8 août 2017, le séquestre pénal du produit de la vente du pétrole en mains de F_____ SA (cf. supra B.h.a). Cependant, elle a, ensuite, le 28 mars 2018, insisté pour que des ordres de dépôt complémentaires soient adressés, " en vue d'ordonner le séquestre des avoirs de C_____ " (cf. supra B.q.) et, le 6 juillet 2018, critiqué l'inertie du Procureur à prononcer les ordres de dépôt, " lesquels anticipaient les mesures de séquestre pénal " (cf. supra B.r.); lesdits ordres ont été prononcés le 12 suivant. Ce n'est que le 31 août 2018, qu'elle a, à nouveau, requis le séquestre pénal des avoirs litigieux en mains de D_____ SA, E_____ SA, ainsi que de F_____ SA (cf. supra B.u.). Elle a réitéré sa demande le 12 septembre 2018 (cf. supra B.v.). Le Procureur a rendu sa décision de refus de séquestre le 20 suivant. La recourante a ainsi obtenu, après que les ordres de dépôts requis eussent été ordonnés, la décision querellée dans un délai de moins d'un mois après sa relance du 31 août 2018. Aucun déni de justice n'a dès lors été commis par le Procureur.

E. 10

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 4'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.